

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le

ID: 064-200039204-20220613-DPCCLO_2022_142-DE

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 1^{er} mars 2022 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur <u>www.demat.ampa.fr</u>, pour le marché relatif aux **travaux de réhabilitation du pont d'Orthez Sainte-Suzanne sur le Laà**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 20 mai 2022.

DECIDE

<u>Article 1</u>: le marché relatif aux **travaux de réhabilitation du pont d'Orthez Sainte-Suzanne sur le Laà** est attribué au groupement SN CASADEBAIG (mandataire) / Société LABORDE SAS (co-traitant) – 64440 (LARUNS) pour un montant de 288 000.00 € HT.

Article 2 : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3: Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 13 juin 2022

COMMU

MOURE

Le Président, Par délégation,

Henri POUSTIS